Ville de Herstal

Taxes. Règlement-redevance sur le traitement des demandes d'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions. Règlement n° 87.

Article 1 : Objet

Il est établi au profit de la Ville, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur le traitement des demandes d'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et l'établissement du procès-verbal y relatif, conformément à l'article D.IV.72 du CoDT.

Le règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs n'est pas applicable aux procès verbaux relatifs à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : Montant

La redevance s'élève à :

- 135 € pour les indications de l'implantation des constructions dont la surface est inférieure à 50 m^2
- 270 € pour les indications de l'implantation des constructions dont la surface est égale ou supérieure à 50 m^2

Article 4 : Exigibilité et paiement

La redevance est payable auprès de la Recette, dès la délivrance du procès-verbal d'indication sur place de l'implantation de la nouvelle construction, contre remise d'un reçu délivré par le service de la Recette, à annexer à celui-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement, dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas de non-paiement suite à l'envoi du courrier recommandé, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: RGPD

La Ville est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Ville. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Herstal
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est égale à la durée de la concession. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées via le formulaire de demande de sépulture introduit auprès du service de l'Etat civil
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de l'Etat civil et le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 7 : Abrogation et remplacement

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge et remplace le Règlement-redevance sur le traitement des demandes d'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions.
Règlement n° 87 voté par le Conseil communal le 21 octobre 2019.

Article 8 : Article budgétaire

La recette prévisible de la redevance sera inscrite à l'article 040/361-48

Article 9 : Numérotation

Le présent règlement porte le numéro 87.

Article 10 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023